



## MEMO / NOTE DE SERVICE

To / Destinataire	<b>Registreur, Commission des alcools et des jeux de l'Ontario</b>	AGCO License File/N° de fichier de la CAJO :
From / Expéditeur	Benjamin Cool-Fergus Urbaniste Unité du zonage et de l'interprétation	
Subject / Objet	<b>Demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis</b>	Date :

Une demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis dans la Ville d'Ottawa fait actuellement l'objet d'un avis public de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO). Conformément à la Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis, une municipalité ou une autre partie intéressée dispose de 15 jours civils pour donner une réponse en fonction des questions d'intérêt public qui s'appliquent.

Conformément au cadre législatif provincial, la CAJO peut rejeter les demandes d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis qui ne sont pas jugées comme étant dans l'« intérêt public »; aux termes de l'article 10 du Règlement de l'Ontario [468/18](#), les questions d'intérêt public sont les suivantes :

1. la protection de la santé et de la sécurité publiques;
2. la protection des jeunes et la restriction de l'accès au cannabis par ceux-ci;
3. la prévention des activités illicites relativement au cannabis.

Conformément à la [directive du Conseil municipal](#) du 13 décembre 2018, le personnel de la Ville d'Ottawa a examiné la demande proposée en ce qui concerne les questions d'intérêt public. La réponse de la Ville est jointe en annexe.

Je vous invite à communiquer directement avec moi si vous avez des questions ou si vous voulez obtenir des éclaircissements.

Cordialement,

Benjamin Cool-Fergus  
Urbaniste, Unité du zonage et de l'interprétation  
Direction du développement économique et de la planification à long terme  
613-580-2400, poste 27915  
[Benjamin.Cool-Fergus@ottawa.ca](mailto:Benjamin.Cool-Fergus@ottawa.ca)

## Réponse de la Ville d'Ottawa concernant la demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis à l'intention du registrateur de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Nom de l'entreprise ou du commerce :	
Adresse proposée :	
Numéro de dossier de la CAJO :	

Conformément à la [directive du Conseil municipal](#) du 13 décembre 2018, le personnel de la Ville d'Ottawa a examiné la demande présentée et fait les observations suivantes en ce qui concerne les questions d'intérêt public.

### Principe clé 1 : Prévention du regroupement

Une distance de 150 mètres entre deux magasins de vente de cannabis autorisés est dans l'intérêt public, étant donné que le Conseil de santé a pris note de préoccupations selon lesquelles une concentration géographique et un regroupement excessifs de points de vente au détail de cannabis pourraient entraîner des effets indésirables sur la santé.		<b>Est-ce un principe applicable?</b>	
<b>a.</b>	L'établissement est situé à moins de 150 mètres des limites d'un magasin de vente au détail de cannabis autorisé par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO).	<b>Oui</b> <input type="checkbox"/>	<b>Non</b> <input checked="" type="checkbox"/>

### Principe clé 2 : Séparation des lieux vulnérables

Une distance de 150 mètres des lieux vulnérables, comme les écoles et les établissements analogues aux écoles, est dans l'intérêt public, étant donné que ces établissements ont une fonction communautaire ou consistent en des lieux où les jeunes se rassemblent. La séparation peut prévenir la normalisation de la consommation de cannabis.		<b>Est-ce un principe applicable?</b>	
<b>a.</b>	L'établissement est situé à moins de 150 mètres des limites d'une école publique ou d'un emplacement connu d'une école privée, tel qu'il est défini dans la Loi sur l'éducation.	<b>Oui</b> <input type="checkbox"/>	<b>Non</b> <input checked="" type="checkbox"/>
<b>b.</b>	L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'un établissement récréatif appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci.	<b>Oui</b> <input type="checkbox"/>	<b>Non</b> <input checked="" type="checkbox"/>
<b>c.</b>	L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'un centre communautaire appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci.	<b>Oui</b> <input type="checkbox"/>	<b>Non</b> <input checked="" type="checkbox"/>
<b>d.</b>	L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'une bibliothèque appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci.	<b>Oui</b> <input type="checkbox"/>	<b>Non</b> <input checked="" type="checkbox"/>
<b>e.</b>	L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'un parc public actif.	<b>Oui</b> <input type="checkbox"/>	<b>Non</b> <input checked="" type="checkbox"/>

**Principe clé 3 : Exploitation de magasins de cannabis uniquement dans les zones où la vente au détail est autorisée comme principale activité**

L'établissement de magasins de vente au détail de cannabis devrait se limiter aux zones à vocation commerciale où la « vente au détail » est autorisée comme principale activité dans le Règlement de zonage. Les zones où la vente au détail est secondaire ou accessoire à une autre activité ne sont pas appropriées, y compris les zones résidentielles.		<b>Est-ce un principe applicable?</b>	
<b>a.</b>	L'établissement est situé dans une zone où la « vente au détail » n'est pas autorisée comme principale activité dans le Règlement de zonage.	<b>Oui</b> <input type="checkbox"/>	<b>Non</b> <input checked="" type="checkbox"/>
<b>b.</b>	L'établissement est situé dans une zone résidentielle qui autorise la vente au détail, comme les zones LC (commerces locaux) et c (quartier résidentiel à vocation commerciale).	<b>Oui</b> <input type="checkbox"/>	<b>Non</b> <input checked="" type="checkbox"/>
<b>c.</b>	L'établissement est situé dans une zone qui fait l'objet de conditions propres aux installations ou d'exceptions relatives à la « vente au détail », de sorte qu'un magasin de vente au détail de cannabis indépendant, selon la définition prévue dans la Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis, ne respecterait pas les exigences provinciales en matière d'exploitation.	<b>Oui</b> <input type="checkbox"/>	<b>Non</b> <input checked="" type="checkbox"/>
<b>d.</b>	L'établissement est situé dans une zone où la « vente au détail » est considérée comme étant une activité légale non conforme.	<b>Oui</b> <input type="checkbox"/>	<b>Non</b> <input checked="" type="checkbox"/>

**Principe clé 4 : Autres questions d'intérêt local à prendre en considération**

La CAJO doit tenir compte de toute autre question d'intérêt local qui n'est pas abordée dans les sections précédentes, de même que de toute préoccupation en matière d'emplacement soulevée par d'autres fournisseurs de services établis dans un rayon de 150 mètres d'un magasin de vente au détail de cannabis proposé.
<b>Commentaires du personnel</b>
Le personnel fait remarquer que l'emplacement proposé se situe dans une zone d'artère principale (AM) où la vente au détail est permise.
<b>Commentaires du conseiller de quartier</b>
« À titre de conseiller du quartier 9 – Knoxdale-Merivale de la Ville d'Ottawa, je vous écris pour vous faire part de ma préoccupation quant à l'avis public concernant la demande d'autorisation d'un magasin de vente au détail de cannabis au 3, place Roydon, unité 3. L'autorisation de l'établissement d'un tel magasin de vente au détail à l'endroit proposé pourrait nuire à notre capacité de protéger les jeunes d'Ottawa et de restreindre leur accès au cannabis étant donné que l'emplacement proposé est à distance de marche du Hard Stones Grill et du Nepean Putting Edge. Des familles vont souper à ce restaurant et des parents sortent avec leurs enfants au Nepean Putting Edge, où des jeunes se rassemblent souvent entre amis. Il existe des préoccupations pour la santé publique en ce qui a trait à l'accroissement de l'accès au cannabis et à la normalisation de sa consommation. Les recherches portant sur les politiques relatives à l'alcool et au tabac ont démontré qu'un accès accru à ces substances augmente la prévalence de la consommation et des préjudices associés à l'utilisation de ces substances. La consommation régulière de cannabis, surtout lorsqu'on est jeune, peut entraîner des préjudices sociaux et des préjudices pour la santé, notamment en altérant le développement du cerveau chez les jeunes, en donnant lieu à des problèmes de santé mentale

ou de santé pulmonaire (lorsqu'il est inhalé), ou en causant une dépendance physique et psychologique pouvant mener à un trouble de l'usage du cannabis.

Si toutefois la CAJO devait autoriser l'établissement du magasin de vente au détail proposé, il lui est alors recommandé de mettre en œuvre des mesures préventives supplémentaires pour atténuer les risques, comme une réglementation plus sévère qui interdit aux jeunes d'entrer dans l'établissement et de flâner aux alentours pour demander à un adulte de leur procurer du cannabis. » [TRADUCTION]